



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

## RECUEIL SPECIAL N° 15

DREETS Occitanie : décision de délégation de signature

Préfecture : répartition du nombre de jurés d'assises  
pour la Lozère au titre de l'année 2022

**Publié le 28 avril 2021**

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 15 en date du 28 avril 2021

### SOMMAIRE

#### **Préfecture et sous-préfecture de Florac**

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2021-118-001 en date du 28 avril 2021 portant répartition du nombre de jurés d'assises pour la Lozère au titre de l'année 2022

#### **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie**

Décision du 27 avril 2021 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFBER-2021-118-001 EN DATE DU 28 AVRIL 2021  
PORTANT RÉPARTITION DU NOMBRE DE JURÉS D'ASSISES  
POUR LA LOZÈRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 254 à 264.

**VU** le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**VU** l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1** – Le nombre de jurés titulaires pour la liste préparatoire du jury de la cour d'assises de la Lozère est fixé à deux cents pour l'année 2022.

**Article 2** – Les deux cents jurés sont répartis proportionnellement à la population officielle du département de la Lozère par canton, à l'exclusion des cantons de Mende Nord et Mende Sud, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article A36-13 du code de procédure pénale, le nombre des jurés suppléants résidant à Mende, ville siège de la cour d'assises est fixé à cent ; la commission présidée par la présidente du tribunal judiciaire devra en dresser une liste spéciale. Pour cela, la mairie de Mende a la charge de procéder au tirage au sort de trois cents jurés suppléants.

**Article 5** – Le secrétaire général et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal judiciaire de Mende, présidente de la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

***Signé***

Thomas ODINOT

**PREFECTURE DE LA LOZERE : ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BER-2021-118-001 EN DATE DU 28 AVRIL 2021**

**Tableau déterminant la répartition des jurés d'assises dans le département de la LOZERE pour l'année 2022  
ainsi que le nombre de personnes à tirer au sort pour constituer les listes communales ou cantonales**

| <b>CANTONS ET COMMUNES DE TIRAGE AU SORT</b> | <b>COMMUNES OU GROUPEMENT DE COMMUNES</b>  | <b>POPULATION</b> | <b>NOMBRE DE JURES</b> | <b>NOMBRE DE PERSONNES A TIRER AU SORT</b> |
|--|--|-------------------|------------------------|--|
| <b>PEYRE EN AUBRAC</b>                       | Albaret Le Comtal - Arzenc d'Apcher - Les Bessons - Brion - Le Buisson - Chauchailles - La Fage Montivernoux - La Fage Saint-Julien - Fournels - Grandvals - Les Hermaux - Marchastel - Les Monts Verts - Nasbinals - Noalhac – Peyre en Aubrac – Prinsuéjols-Malbouzon - Recoules d'Aubrac - St-Juéry - St-Laurent de Muret - St-Laurent de Veyrès - St-Pierre de Nogaret - Les Salces - Termes - Trélans   | 6 695             | 17                     | <b>51</b>                                  |
| <b>LA CANOURGUE</b>                          | Banassac-Canilhac - La Canourgue - Chanac - Laval du Tarn - La Malène – Masegros Causses Gorges – St-Saturnin - La Tieule  | 6 024             | 16                     | <b>48</b>                                  |
| <b>BOURGS SUR COLAGNE</b>                    | Balsièges - Barjac – Bourgs sur Colagne - Cultures - Esclanèdes - Gabrias - Grèzes - Montrodât - Palhers - St-Bonnet de Chirac - St-Germain du Teil - Les Salelles   | 6 878             | 18                     | <b>54</b>                                  |
| <b>LE COLLET DE DEZE</b>                     | Barre des Cévennes – Bassurels - Cans et Cévennes - Cassagnas - Le Collet de Dèze - Fraissinet de Fourques - Gabriac - Moissac Vallée Française - Molezon - Le Pomicidou - Rousses - St-André de Lancize - St-Etienne Vallée Française - St-Germain de Calberte - St-Hilaire de Lavit - St-Julien des Points – St-Martin de Boubaux - St-Martin de Lansuscle - St-Michel de Dèze - St-Privat de Vallongue - Ste Croix Vallée Française – Vebron - Ventalon en Cévennes | 5 068             | 13                     | <b>39</b>                                  |
| <b>FLORAC TROIS RIVIERES</b>                 | Florac trois Rivières – Gatuzières – Gorges du Tarn Causses - Hures la Parade - Ispagnac - Mas St-Chély - Meyrueis - Le Rozier - St-Pierre des Tripiers  | 5 335             | 14                     | <b>42</b>                                  |

|                                |  |        |    |           |
|--------------------------------|--|--------|----|-----------|
| <b>GRANDRIEU</b>               | Allenc - Arzenc de Randon - Badaroux – Bel-Air-Val-d’Ance - Le Born - Chadenet - Chateauneuf de Randon - Chaudeyrac - Grandrieu - Laubert - Montbel - La Panouse - Pelouse - Pierrefiche - St-Frézal d'Albuges - St-Jean la Fouillouse - St-Paul le Froid - St-Sauveur de Ginestoux - Ste Hélène       | 5 015  | 13 | <b>39</b> |
| <b>LANGOGNE</b>                | Auroux - Chastanier - Cheylard l'Evêque - Langogne - Luc - Naussac-Fontanes - Rocles – St-Bonnet-Laval - St-Flour de Mercoire  | 4 652  | 12 | <b>36</b> |
| <b>MARVEJOLS</b>               | Antrenas – Lachamp-Ribennes - Marvejols - Recoules de Fumas - St-Léger de Peyre  | 5 643  | 15 | <b>45</b> |
| <b>MENDE NORD</b>              | Ville de MENDE   | 12 227 | 32 | <b>96</b> |
| <b>MENDE SUD</b>               |  |        |    |           |
| <b>ST ALBAN SUR LIMAGNOLE</b>  | Chastel Nouvel - Chaulhac - Fontans - Julianges - Lajo - Les Laubies - Le Malzieu Forain - Le Malzieu Ville – Monts-de-Randon - Paulhac en Margeride - St-Alban sur Limagnole - St-Denis en Margeride - St-Gal - St-Léger du Malzieu - St-Privat du Fau - Ste-Eulalie - Serverette                     | 6 327  | 17 | <b>51</b> |
| <b>ST CHELY D'APCHER</b>       | Albaret Ste-Marie - Blavignac - Prunières - Rimeize - St-Chély d'Apcher - St-Pierre le Vieux   | 6 164  | 16 | <b>48</b> |
| <b>ST ETIENNE DU VALDONNEZ</b> | Altier - La Bastide Puylaurent - Les Bondons - Brenoux – Bédouès-Cocurès - Cubières - Cubièrettes - Lanuéjols – Mont Lozère et Goulet - Pied de Borne – Pont de Montvert-Sud Mont Lozère - Pourcharesses - Prévencières - St-André Capcèze - St-Bauzile - St-Etienne du Valdonnez - Vialas - Villefort | 6 492  | 17 | <b>51</b> |

**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres  
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie  
Lozère**

Le Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Jean-Michel POIRSON en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**DÉCIDE**

Article 1 : pour le département de la Lozère, Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Jean-Michel POIRSON en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations de la Lozère, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

| DÉCISIONS   |  | DISPOSITIONS   |
|---|--|--|
| <b>1- Relations du travail</b>                              |  |  |
| RUPTURE CONVENTIONNELLE                                     | Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée  | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.           |
| CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE | Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail. | Article L1242-6 du code du travail.                        |
| GROUPEMENT D'EMPLOYEURS                                     | Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.  | Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail. |
|   | Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.   | Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.           |
| CONTRAT D'APPRENTISSAGE                                     | Décision de suspension du contrat d'apprentissage  | Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.            |
|   | Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage   | Article L6225-5 du code du travail.                        |
|   | Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance  | Article L6225-6 du code du travail                         |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  | Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.  | Article R6225-11 du code du travail   |
| CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION                            | Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.   | Article R6325-20 du code du travail.  |
| EGALITE PROFESSIONNELLE                                    | Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  | L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail  |
|  | Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et prescrit à la demande d'un employeur   | L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail   |
|  | Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes                                | L.1142-9 du code du travail   |
|  | Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction. | D.1142-7 du code du travail   |
| INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE                  | Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.   | Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.                                      |
|  | Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents   | Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5   |
| TRAVAILLEUR A DOMICILE                                     | Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage  | R.7413-2  |
| EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL                   | Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre  | D.8254-7  |
|  | Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer   | D.8254-11   |
| PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE                       | Décision de suspension temporaire de PSI   | Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail  |
|  | Décision de fin de suspension temporaire de PSI  | Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail  |
| INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI                          | Décision d'interdiction temporaire de PSI  | Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants  |
| INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI             | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants  | Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail  |
| CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP | Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP        | L.8291-3 et R.8291-1-1<br>Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II |
| TRANSACTION PENALE   | Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal  | L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail<br>L.719-11 Code rural                          |
| <b>2- Durée du travail</b>                                 |  |   |
| DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL                                | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail   | Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail   |
|  | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail jusqu'à 46 heures   | Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail   |
|  | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de   | Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14  |



|  |  |   |
|--|--|---|
|  | travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental  |   |
|  | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14   | Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail                             |
|  | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée   | Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural                              |
|  | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée   | Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural                              |
|  | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée   | Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural                              |
|  | Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail  | Articles L713-13 et R.713-11 du code rural                                      |
| RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES                                  | Décision relative à la récupération des heures perdues.  | Article R3122-7 du code du travail  |
| <b>3- Relations collectives du travail</b>                       |  |   |
| DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI | Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal | L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail |
| COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES                             | Décision de communication des comptes des organisations syndicales.  | Article D2135-8 du code du travail.   |
| DÉLÉGUÉ SYNDICAL   | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.  | Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.                                |
| REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE                             | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.  | Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.                      |
| INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL                           | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise  | Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.                               |
|  | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale   | Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.                               |
|  | Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE  | Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.                              |
|  | Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central   | Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.                               |
|  | Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.  | Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.                                 |
|  | Décision de désignation d'un remplaçant du   | Articles L2333-6 et R2332-1   |

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | représentant du personnel au sein du comité de groupe.   | du code du travail.  |
|   | Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.  | Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.  |
| <b>4 - Santé et sécurité au travail</b>     |  |  |
| MISE EN DEMEURE                             | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.  | Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.   |
| PLAN DE RÉALISATION                         | Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.  | Article L4741-11 du code du travail.   |
| VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)                  | Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.  | Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.  |
| TRAVAUX DANGEREUX                           | Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.  | Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.<br>Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail. |
|   | Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.   | Article D4154-6 du code du travail.  |
| DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs  | Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947   |
| ALLAITEMENT                                 | Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.   | Article R4152-17 du code du travail  |
| JEUNES TRAVAILLEURS                         | Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale | Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail                                       |
|   | Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans   | L.4733-9   |
|   | Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans  | L.4733-10  |
|   | Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés                          | L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation   |
| HEBERGEMENT SAISONNIER                      | Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles  | R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural  |
| ARRET INTEMPERIES                           | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.   | Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.  |

Article 2 :

Délégation est donnée à Jean-Michel POIRSON pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Jean-Michel POIRSON pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département de la Lozère aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

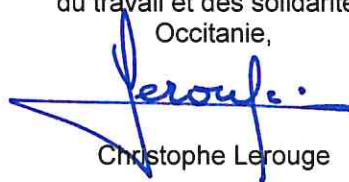
La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 1<sup>er</sup> avril 2021 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Toulouse, le 27 avril 2021

Le Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Occitanie,



Christophe Lerouge